

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

PRÉSENTS :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjoints au Maire.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Sylvie GUINEMER, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Jérôme BERTIN	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Sarah MOINE	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Alain DURAND	a donné pouvoir à	Romuald SERVA
Isabelle CARON	a donné pouvoir à	Rose-Marie ABOUSEFIAN
Arnaud BERNIERE	a donné pouvoir à	Laurent COKGUL

ABSENTS : Romain CARTIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Claudine OCCHIPINTI

DATE DE CONVOCATION : 1^{ER} AVRIL 2025

DATE D’AFFICHAGE : 1^{ER} AVRIL 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRÉSENTS : 27
PROCURATIONS : 5
ABSENTS : 1
VOTANTS : 33

Ordre du Jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
 - Réponses aux questions écrites
 - Approbation du procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal
 - Décisions
 - Délibérations :
1. Mise en place de l'avenant n°4 à la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location
 2. Cession d'une partie de terrains communaux issus des parcelles cadastrées AI 266, 263, 262, et 544, lieudit L'Enfer, aux propriétaires des parcelles sises 27 et 31 chemin des Condos (parcelles cadastrées AI 315 et 319/329)
 3. Convention relative aux modalités de participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association Hrant Dink – Année scolaire 2024/2025
 4. Admission en non-valeur – Exercice 2025
 5. Révision de l'attribution de compensation
 6. Décision modificative n°1 – Budget Principal
 7. Rapport annuel d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et du Fonds de Solidarité de la Région Ile de France (FSRIF) – Exercice 2024
 8. Subvention complémentaire au Centre Communal d'Action Sociale pour 2025
 9. Subvention exceptionnelle en faveur de l'association MEDZ HAYQ – Exercice 2025
 10. Subvention exceptionnelle en faveur de Madame Paméra LOSANGE (athlète arnouilloise) – Exercice 2025
 11. Subvention exceptionnelle en faveur de l'Union des Assyro-Chaldéens d'Arnouville (UACA) – Exercice 2025
 12. Adhésion à la convention de mutualisation des places vacantes de formation aux logiciels métiers
 13. Création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activités – Exercice 2025
 14. Personnel communal – Création de huit postes permanents à temps complet

* * * * *

- Madame Claudine OCCHIPINTI est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.
- Décisions

Les actes administratifs et les documents s'y rapportant peuvent être consultés au Secrétariat Général ou transmis par mail.

Conformément à la délibération exécutoire du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, donnant délégation au Maire pour application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne connaissance des décisions prises :

- **011/2025** – Décision relative au remboursement de billets suite à l'annulation par la production du spectacle « Versant Vivant »
- **012/2025** – Décision relative à la cession du véhicule Renault Master immatriculé CW-280-ZZ
- **013/2025** – Décision relative au remboursement de billets suite à l'annulation par la production du spectacle « Ces femmes qui ont réveillé la France »
- **014/2025** – Décision relative à la cession du véhicule Renault Clio immatriculé BJ-159-AX
- **015/2025** – Décision relative à la cession du véhicule Renault Clio immatriculé DB-177-NG
- **016/2025** – Décision relative à la signature de la convention professionnelle dans le cadre de la mobilisation du CPF pour une reconversion professionnelle
- **018/2025** – Décision relative au renouvellement de l'adhésion à l'IFAC pour l'année 2025
- **019/2025** – Décision relative à la signature de la convention de partenariat du spectacle « Concert Bella Shutz avec l'orchestre symphonique du CRR de Cergy-Pontoise, direction Haik Davtian » avec la Communauté d'agglomération Cergy Pontoise

- **020/2025** - Décision relative à la signature du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Ton piano danse toujours (hommage à Michel Berger) » avec SAS 20H40 productions
- **021/2025** - Décision relative à la signature de l'avenant à la subvention ALSH périscolaire avec la CAF
- **022/2025** - Décision relative à la signature de l'avenant à la subvention ALSH extrascolaire avec la CAF
- **023/2025** - Décision relative à la signature de l'avenant à la subvention ALSH accueil adolescents avec la CAF
- **027/2025** – Décision relative à la signature de la convention pour la formation recyclage aux premiers secours citoyens
- **028/2025** – Décision relative à la signature de la convention pour la mise à disposition d'agents du Centre de Gestion de la grande Couronne pour des missions temporaires
- **029/2025** – Décision relative à la demande de financement de l'État pour l'extension et la réhabilitation de l'école maternelle Anna Fabre – tranche 2
- **030/2025** - Décision relative à la demande de financement de l'État pour la déconstruction de l'école élémentaire Jean Monnet – Tranche 2
- **032/2025** – Décision relative à la signature de la convention financière pour le remboursement des consommations électriques et d'eau potable dans le cadre du chantier de réhabilitation et d'extension de la tribune du stade Léo Lagrange et des locaux attenants avec la société A PHILIPPON
- **033/2025** – Décision relative à la signature de la convention d'assistance technique dans l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi avec le CIG
- **034/2025** – Décision relative à la signature du contrat de maintenance des kits de détresse de la commune avec la société DESMAREZ
- **035/2025** – Décision relative à la signature du contrat de maintenance des radios de la police municipale avec la société DESMAREZ
- **037/2025** – Décision relative à la signature de la convention pour la formation incendie avec le CACEF
- **039/2025** – Décision relative à la signature de l'avenant n°1 au marché 2024-008 pour les travaux de réhabilitation du marché couvert – lot 1 : Gros œuvre, carrelage, menuiseries intérieures, cloisons, faux plafonds avec la société A PHILIPPON
- **040/2025** – Décision relative à la signature de l'avenant 1 au marché 2024-008 pour les travaux de réhabilitation du marché couvert – lot 6 : Peinture avec la société SINGH BATIMENT SARL
- **041/2025** – Décision relative à la signature de la convention de partenariat avec l'association « Raid aventure organisation »
- **042/2025** – Décision relative à la signature de l'avenant 1 au marché 2024-008 pour les travaux de réhabilitation du marché couvert – lot 2 : Menuiseries extérieures, serrurerie avec la société TOME ET FILS
- **043/2025** – Décision relative à la signature du marché 2024-027 – MAPA assistance à maîtrise d'ouvrage – Taxe Locale sur la Publicité Extérieure avec la société SAS GO PUB CONSEIL

Il est ensuite passé à l'ordre du jour :

1/12 MISE EN PLACE DE L'AVENANT N°4 À LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE ET LA COMMUNE D'ARNOUVILLE POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION

RAPPORTEUR Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Par délibération du 27 juin 2019, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) a étendu le dispositif dit « permis de louer » pour 10 communes dont Arnouville à compter du 1er janvier 2020. Par délibération en date du 26 décembre 2019, le Conseil municipal a pris note de la mise en place du dispositif et a approuvé le projet de convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération et la Commune pour l'instruction des demandes d'autorisation préalable de mise en location.

Pour ce faire la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France a signé le 3 juillet 2020 une convention de prestation de services, d'une durée de 6 ans, avec la Commune.

Cette convention peut faire l'objet d'avenants afin d'adapter le dispositif.

Depuis, trois avenants ont été signés, les 12 avril 2021, 29 septembre 2022 et 21 juillet 2023.

Un quatrième avenant est nécessaire afin d'apporter des modifications aux articles 3 « Contenu de la mission confiée par la CARPF à la commune » et 5 « Modalités de participation financière ».

En effet, il s'agit d'appliquer la loi n°2024-322 du 9 avril 2024, dite « Loi Habitat dégradé » qui a transféré la procédure d'amendes aux EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) en lieu et place de la Préfecture. Il s'agit

également de mettre à jour la participation financière de l'agglomération allouée aux communes compte tenu du temps de travail supplémentaire pouvant être généré par l'instruction des dossiers ainsi que l'instruction des infractions.

Le montant de la participation financière évolue ainsi de 250 à 350 euros par dossier instruit.

Il convient donc de respecter les termes de la convention de services et d'en réviser les termes par ce projet d'avenant n°4, ci-annexé.

Aussi, il est nécessaire que le Conseil municipal approuve l'avenant n°4 à la convention de service tel que présenté en annexe et autorise Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie, à signer ledit avenant et tous les documents qui s'y réfèrent.

DÉLIBÉRATION N°1/12 DU 7 AVRIL 2025

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.635-1 et suivants,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n°2024-322 du 9 avril 2024 modifiée visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 28 juin 2018 relative à la mise en œuvre du permis de louer sur les communes de Gonesse, Villiers-le-Bel et Goussainville,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 27 juin 2019 relative à l'extension du dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer » pour 10 communes, dont Arnouville,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France en date du 19 décembre 2019 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) et sa fiche action n°1 relative au renforcement de l'ensemble des outils de lutte contre l'habitat indigne par la mise en place du « permis de louer »,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 décembre 2019 relative à l'approbation du projet de convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune pour l'instruction des demandes d'autorisation préalables de mise en location,

Vu la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location, signée le 3 juillet 2020,

Vu l'avenant n°1 à la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville modifiant les modalités de calcul de la participation financière de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, signé le 4 juin 2021,

Vu l'avenant n°2 à la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville modifiant le contenu de la mission confiée par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France à la commune et les modalités de participation financière, signée le 19 octobre 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location, signée le 21 juillet 2023,

Vu l'arrêté n°41/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christophe ALTOUNIAN, cinquième Adjoint au Maire, pris en date du 4 juin 2020 et notifié le 8 juin 2020,

Considérant le transfert de compétence de la procédure d'amende à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, en lieu et place de la Préfecture, dans le cadre de l'autorisation préalable de mise en location,

Considérant la charge de travail supplémentaire générée par ce transfert pour l'instruction des infractions,

Considérant la nécessité d'augmenter par avenant à la convention de prestation de services, la participation financière versée par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France à chaque commune concernée, de 250 euros à 350 euros par dossier instruit,

Considérant que les articles 3 « Contenu de la mission confiée par la CARPF à la commune » et 5 « Modalités de participation financière » de la convention de prestation de services sont, par conséquent, à modifier,

Considérant donc qu'il convient d'en respecter les termes et de la réviser,

Vu le projet d'avenant n°4 à la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville, modifiant le contenu de la mission confiée par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France à la commune et les modalités de participation financière, ci-annexée,

Vu la décision du bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 6 mars 2025, relative à l'approbation et l'autorisation de signature des avenants aux conventions des prestations de services entre la Communauté d'agglomération Roissy de France et les communes pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Christophe ATLOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

APPROUVE les termes l'avenant n°4 à la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location, tel que joint en annexe.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

AUTORISE Monsieur Christophe ALTOUNIAN, 5ème Adjoint au Maire délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie, à signer ladite convention ci-annexée, ainsi que tous les actes qui y seront liés.

2/13 CESSION D'UNE PARTIE DE TERRAINS COMMUNAUX ISSUS DES PARCELLES CADASTRÉES AI 266, 263, 262, ET 544, LIEUDIT L'ENFER, AUX PROPRIÉTAIRES DES PARCELLES SISES 27 ET 31 CHEMIN DES CONDOS (PARCELLES CADASTRÉES AI 315 ET 319/329)

RAPPORTEUR Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

La commune d'Arnouville est propriétaire des parcelles sises lieudit L'Enfer, cadastrées section AI n°266, 263, 262 et 544 (issue de la parcelle cadastrée section AI n°261), à Arnouville - cf. annexe.

Par délibération du 30 septembre 2024, le Conseil municipal a décidé de donner son accord sur le principe de céder une partie des parcelles cadastrées AI n°266, 263, 262 et 261 sises lieudit L'Enfer à Monsieur et Madame Nedim YILDIZ, propriétaires en limites séparatives au fond des parcelles sises 27 et 31 chemin des Condos, cadastrées section AI 315, 319 et 329.

Pour rappel, ces parties de parcelles communales concernées n'ont pas d'utilité pour la ville. Elles correspondent à des terrains en zone naturelle et forestière, dite N, du Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit plus particulièrement de parties de terrains avec une déclivité importante correspondant à un talus.

La Commune a fait appel à un géomètre-expert afin de connaître la surface exacte à céder et réaliser le travail préparatoire aux divisions foncières.

Le cabinet TT Géomètres-Experts est intervenu afin de déterminer les surfaces à céder. Ces surfaces sont les suivantes :

- 72m² issus de la parcelle cadastrée section AI 266,

- 163m² issus de la parcelle cadastrée section AI n°263,
- 73m² issus de la parcelle cadastrée section AI n°262,
- 90m² issus de la parcelle cadastrée section AI n°544,

La surface globale à céder représente 398m².

Dans son avis du 30 juillet 2024, la Division missions domaniales de la Direction départementale des finances publiques du Val d'Oise a évalué ces terrains à 7,50€ par mètre carré, correspondant à 2 985€ pour 398m².

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de décider de la cession de ces terrains au profit de Monsieur Nedim YILDIZ et Madame Stefanie YILDIZ, au prix de 2 985 €, soit 7.50 € par mètre carré, ces derniers prenant également en charge les frais de géomètre et les frais de mutation, et d'autoriser Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tout actes aux fins d'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2/13 DU 7 AVRIL 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2/44 en date du 30 septembre 2024 relative à la cession d'une partie de terrains communaux issus des parcelles cadastrées section AI n°266, 263, 262 et 261, lieudit L'Enfer,

Vu l'avis de la Division missions domaniales de la Direction départementale des finances publiques du Val d'Oise du 30 juillet 2024,

Considérant que Monsieur Nedim YILDIZ et Madame Stefanie YILDIZ ont émis la volonté d'acquérir une partie des parcelles sise lieudit L'Enfer, cadastrées section AI n°266, 263, 262 et 544 (issue de la parcelle cadastrée section AI n°261), situées au fond de leurs propriétés, appartenant à la commune,

Considérant que ces parties de terrains de la commune présentent une déclivité importante correspondant à un talus, et qu'il est inutile de les conserver dans le patrimoine immobilier de la commune,

Considérant que le cabinet TT Géomètres-Experts est intervenu afin de déterminer les surfaces à céder,

Considérant que la surface globale à céder représente 398m² :

- 72m² issus de la parcelle cadastrée section AI 266,
- 163m² issus de la parcelle cadastrée section AI n°263,
- 73m² issus de la parcelle cadastrée section AI n°262,
- 90m² issus de la parcelle cadastrée section AI n°544,

Considérant qu'au regard du prix au mètre carré issu de l'évaluation réalisée par la Division missions domaniales de la Direction départementale des finances publiques du Val d'Oise dans son avis du 30 juillet 2024, le prix de cession pour cette surface de 398m² s'élève à 2 985€, soit 7,50€ par mètre carré,

Vu la commission aménagement, urbanisme et cadre de vie du 16 septembre 2024,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

DÉCIDE de céder 398m² issus de la division des parcelles cadastrées section AI n°266, 263, 262 et 544, lieudit L'Enfer, à Monsieur Nedim YILDIZ et Madame Stefanie YILDIZ permettant d'agrandir le terrain d'assiette de leurs propriétés sises 27 et 31 chemin des Condos.

DÉCIDE que cette cession se fera au prix de 2 985€, soit 7,50€ par mètre carré.

PRÉCISE que les frais d'intervention du géomètre expert pour effectuer les opérations nécessaires aux divisions engagés par la Ville sont à la charge des acquéreurs et qu'un remboursement sera demandé.

PRÉCISE que les frais de mutation sont à la charge des acquéreurs,

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tout acte aux fins d'exécution de la présente délibération.

3/14 CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVÉE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION HRANT DINK – ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

RAPPORTEUR Monsieur Joël DELCAMBRE, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires et périscolaires, jeunesse, commémorations

Le Code de l'éducation, et plus spécifiquement son article L. 442-5, prévoit que les villes doivent participer au financement des écoles privées sous contrat d'association avec l'État.

Ce financement intervient pour les enfants scolarisés au sein de l'établissement et domiciliés sur la commune, du fait qu'ils ne font donc pas partie des effectifs scolaires de la ville.

Pour le calcul du montant à verser à l'école pour le financement de la scolarité de ces enfants, la ville se base sur le montant forfaitaire calculé par l'Union des Maires du Val d'Oise, actualisé chaque année.

Pour l'année scolaire 2024/2025, le montant est de 753,53 € par élève de maternelle et 517,93 € par élève d'élémentaire.

Selon la liste fournie par l'école Hrant Dink à la rentrée 2024, le financement pour cette année scolaire concerne 24 enfants de maternelle et 27 enfants d'élémentaire, soit 32 068,83 €.

Le montant de cette participation a été fixé lors de la séance du conseil municipal du 17 décembre 2024. Il est maintenant nécessaire de formaliser cette participation aux frais de fonctionnement par la conclusion d'une convention de participation avec l'établissement, qui en fixerait, notamment, le montant et les modalités de versement et d'autoriser Monsieur le Maire, à signer ladite convention.

Madame BOURSIER souhaite avoir une idée de la stabilité du nombre d'enfants. Monsieur DOLL lui répond que c'est stable. La participation de la commune va aux enfants qui habitent la commune et qui y sont scolarisés. Monsieur COKGUL indique qu'il y a une erreur au niveau du montant. Après recherche, l'erreur se trouvait dans les montants pour les élèves de maternelle le montant est de 753,53 € par élève et pour les élèves d'élémentaire, le montant est de 517,93 € par élève.

DÉLIBÉRATION N°3/14 DU 7 AVRIL 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L. 442-5 à L. 442-11 relatif aux modalités de financement des écoles sous contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'État,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2021 concernant les règles de prise en charge par les communes de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le Budget primitif 2025 de la Ville,

Vu la délibération n°12/78 du 17 décembre 2024 portant attribution des subventions aux associations,

Considérant que le Conseil a décidé de fixer le montant de la participation de la Ville aux frais de fonctionnement de l'école privée franco-arménienne Hrant Dink, pour l'année scolaire 2024/2025, à 32 068,83 €, au regard, d'une part, du nombre d'élèves scolarisés au sein de l'établissement et domiciliés sur la commune et, d'autre part, du montant forfaitaire, par élève, selon le niveau, calculé par l'Union des Maires du Val d'Oise,

Considérant qu'il convient de formaliser cette participation aux frais de fonctionnement par la conclusion d'une convention de participation avec l'établissement, qui en fixerait, notamment, le montant et les modalités de versement,

Vu le projet de convention de participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association Hrant Dink,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Joël DELCAMBRE, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, périscolaires et à la jeunesse,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention relative aux modalités de participation de la ville aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association Hrant Dink, ci annexée,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout autre document ou acte nécessaire à sa mise en œuvre et à l'exécution de la présente délibération.

4/15 ADMISSION EN NON-VALEUR – EXERCICE 2025

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

L'état de produits irrécouvrables présenté par le comptable public s'élève à 2 558,63 euros imputables au non-paiement de produits divers sur les exercices 2019 à 2022. Malgré les poursuites légales opérées par le comptable public, ces produits restent irrécouvrables en raison de leur montant inférieur au seuil de poursuite.

Compte tenu de l'absence de ressources des débiteurs et des moyens déjà engagés par la recette municipale, les possibilités de recouvrer les sommes sont quasiment inexistantes et le Trésorier Principal demande à la Ville de constater l'admission en non-valeur des sommes dues.

Il en découle une écriture à imputer au chapitre 65, article 6541 "Créances admises en non-valeur".

L'admission en non-valeur n'empêche pas le « recouvrement ultérieur » dans le cas où des informations complémentaires parviendraient au comptable public. Ces paiements seraient alors comptablement enregistrés en produits exceptionnels.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal, d'autoriser l'admission en non-valeur de créances se rapportant aux exercices 2018 à 2022 pour la somme totale de 2 558,63 € et d'accepter la réduction de recettes en découlant.

DÉLIBÉRATION N°4/15 DU 7 AVRIL 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable relative à la M57,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé et certifié par le comptable public qui demande l'admission en non-valeur de produits se rapportant aux exercices 2018-2019-2020-2021 et 2022,

Considérant que les services fiscaux justifient l'irrécouvrabilité des créances après avoir exercé tous les moyens coercitifs en leur pouvoir,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

ADMET en non-valeur les produits irrécouvrables pour un total de 2 558,63 €, dont état joint à la présente délibération et émis par le comptable public.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65, compte 6541 « Créances admises en non- valeur » du budget principal 2025 de la ville.

5/16 RÉVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Conformément au nouveau pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 18 décembre 2024 par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France il est proposé une majoration de 5,0 M€ de l'attribution de compensation définitive 2024.

Par ailleurs, en application de ce nouveau pacte, il convient également d'intégrer dans l'attribution de compensation le montant de dotation de solidarité communautaire nouvellement attribué à la commune de Louvres, comme c'est le cas pour les communes de Fosses et de Villeparisis.

Enfin, la somme de 626 178,50 € est ajoutée au titre du seul exercice 2025, afin de rembourser à la commune de Villeparisis le solde de l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un lycée (conformément à la délibération adoptée par le conseil communautaire du 7 novembre 2024).

Au final cette révision atteint donc la somme de 5 963 194,48 € et s'ajoute au montant prévisionnel 2025 des attributions de compensation, ce qui la porte à 119 467 676,53 € avant prise en compte du rapport à venir de la CLETC.

Pour mémoire, trois conditions de forme doivent être réunies afin de mettre en œuvre une révision libre des attributions de compensation (article 1609 nonies C du Code général des impôts) :

« une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT ».

Chaque commune doit donc individuellement approuver la révision de son attribution de compensation.

Il vous est donc proposé d'approuver le projet de délibération afférent.

DÉLIBÉRATION N°5/16 DU 7 AVRIL 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLETC du 25 avril 2024,

Vu la délibération n°24.387 du 18 décembre 2024 de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité,

Vu la délibération n° 25.15 du 12 février 2025 de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France proposant une révision des attributions de compensation,

Considérant que par délibération n°25.15 susvisée, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France a proposé une révision libre des attributions de compensation,

Considérant que chaque commune devra adopter une délibération concordante acceptant le montant de la révision la concernant,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

APPROUVE la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n° 25.15 du 12 février 2025 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, et représentant une majoration de 196 184.49 € pour la commune d'Arnouville en 2025 ;

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

6/17 DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

La présente Décision Modificative est la première de l'année 2025 pour le Budget de la commune.

Il s'agit, en l'espèce, d'ajuster les crédits du chapitre 73-Impôts et taxes (recettes de fonctionnement), en fonction de la révision de l'Attribution de Compensation à hauteur de 196 184,49 € et d'abonder le chapitre 65-Autres charges de gestion courante (dépenses de fonctionnement) d'un montant de 70 000 €.

Et ce, afin de permettre le financement des subventions exceptionnelles arrivant en cours d'exercice, et notamment celles en faveur des associations UACA et MEDZ HAYQ, ainsi que le versement d'une subvention complémentaire en faveur du CCAS en vue d'assurer son bon fonctionnement.

Le delta d'une valeur de 126 184,49 € sera attribué au chapitre 012-Charges de personnel et frais assimilés

Ci-dessous le tableau récapitulatif :

FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
73	73211	Attribution de Compensation	-	196 184,49
65	657363	CCAS/CIAS	60 000,00	
65	657382	Autres personnes de droit privé	10 000,00	
012	64111	Rémunération principale	126 184,49	
Total			196 184,49	196 184,49

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la présente Décision Modificative permettant à la collectivité de réaliser ces écritures comptables afférentes.

DÉLIBÉRATION N°6/17 DU 7 AVRIL 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 9/75 en date du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025,

Considérant que l'article L1612-11 du CGCT mentionne que, sous réserve du respect des dispositions des articles L1612-1, L1612-9, L1612-10 du CGCT, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits du budget 2025 en fonction de la révision de l'attribution de compensation à hauteur de 196 184.49 €, réparti entre le chapitre 65 – Autres charges de gestion courante, permettant le financement de subventions exceptionnelles, et le chapitre 12 – Charges de personnel et frais assimilés,

Considérant qu'il convient, dès lors, d'inscrire ces mouvements financiers dans le budget,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

ADOpte la décision modificative n°1 du budget 2025 de la Ville, comme suit :

FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
73	73211	Attribution de Compensation	-	196 184,49
65	657363	CCAS/CIAS	60 000,00	
65	657382	Autres personnes de droit privé	10 000,00	
012	64111	Rémunération principale	126 184,49	
Total			196 184,49	196 184,49

7/18 RAPPORT ANNUEL D'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE (DSU) ET DU FONDS DE SOLIDARITÉ DE LA RÉGION ÎLE DE FRANCE (FSRIF) – EXERCICE 2024

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

L'article L 2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la production d'une synthèse, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture d'un exercice, sur l'utilisation des dotations et fonds reçus au cours de cet exercice, respectivement au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine (D.S.U) et du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France (F.S.R.I.F).

C'est à ce titre qu'il est présenté au Conseil municipal, dans le tableau joint en annexe, l'ensemble des opérations réalisées par la commune d'Arnouville au cours de l'exercice 2024 et ayant bénéficié d'un financement au titre de la DSU ou du FSRIF.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de cette présentation.

DÉLIBÉRATION N°7/18 DU 7 AVRIL 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2531-16,

Considérant que les articles susvisés prévoient la production d'une synthèse, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture d'un exercice, sur l'utilisation des dotations et fonds reçu au cours de cet exercice, respectivement au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France (FSRIF),

Considérant que la commune d'Arnouville a bénéficié, au titre de l'exercice 2024, d'un versement au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) et de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU),

Considérant qu'il convient de présenter, au Conseil municipal, le rapport d'utilisation de ce fonds 2024 avant le mois de juin 2025,

Vu le tableau récapitulatif des opérations réalisées par la commune d'Arnouville en 2024,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel d'utilisation des dotations allouées au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine (513 603 €) et du Fonds de Solidarité de la Région d'Île-de-France (572 373 €) pour l'exercice 2024, affectées aux opérations inscrites dans le tableau annexé à la présente délibération.

8/19 SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR 2025

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Par sa délibération n°11/77 du 17 décembre 2024, la Conseil municipal a accordé une subvention de 250 000 € au Centre Communal d'Action Sociale, pour l'exercice 2025.

Toutefois, eu égard à la complexité d'élaborer son budget prévisionnel 2025, il est nécessaire de lui attribuer une subvention complémentaire pour cet exercice.

En effet, pour faire face à l'évolution des demandes en portage de repas, à l'augmentation de sa masse salariale (+ 3 points de contribution employeur liée à la CNRACL), ainsi qu'à la diminution de la participation financière du Département, il convient de lui attribuer un complément de 60 000 €.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal d'accorder au CCAS un complément de subvention d'une valeur de 60 000 €, pour l'exercice 2025

Madame BOURSIER souhaite savoir si l'année prochaine le montant de la subvention sera le montant habituel augmenté de la subvention complémentaire. Monsieur DOLL lui confirme. Le but étant d'éviter d'avoir à verser à nouveau une subvention complémentaire.

DÉLIBÉRATION N°8/19 DU 7 AVRIL 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 9/75 en date du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025,

Vu la délibération n°11/77 du 17 décembre 2024 allouant sur l'exercice 2025 une subvention de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) au Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la décision modificative n°1 du budget 2025 de la Ville, en date du 7 avril 2025,

Considérant qu'il convient de verser une subvention complémentaire en faveur du CCAS, afin d'en assurer son bon fonctionnement,

Considérant, en effet, que pour faire face à l'évolution des demandes en portage de repas, à l'augmentation de sa masse salariale (+ 3 points de contribution employeur liée à la CNRACL), ainsi qu'à la diminution de la participation financière du Département, il convient de lui attribuer un complément de 60 000 €,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

DÉCIDE d'allouer une subvention complémentaire de 60 000 € (soixante mille euros), sur l'exercice 2025, au Centre Communal d'Action Sociale d'Arnouville.

9/20 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION MEDZ HAYQ – EXERCICE 2025

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

MEDZ HAYQ est une association arnouilloise dont l'objectif est de promouvoir et d'enseigner les danses arméniennes et internationales, d'organiser des spectacles et événements, des cours de langue ou chant, des activités culturelles.

Eu égard à l'intérêt de soutenir cette association Arnouilloise, et ce malgré la demande tardive de l'association, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'accorder une subvention exceptionnelle, sur l'exercice 2025, de 1 000 € (mille euros) en faveur de l'association MEDZ HAYQ.

DÉLIBÉRATION N°9/20 DU 7 AVRIL 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret 2021-495 du 6 juin 2021 pris pour application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération n°12/78 du 17 décembre 2024 relative à l'attribution des subventions aux associations sur l'exercice 2025,

Vu la décision modificative n°1 du budget 2025 de la Ville, en date du 7 avril 2025,

Vu la demande tardive de subvention, émise par l'association MEDZ HAYQ,

Considérant qu'il convient de lui apporter une aide financière,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 000 € (mille euros) en faveur de l'association MEDZ HAYQ.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville.

10/21 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE MADAME PAMÉRA LOSANGE (ATHLÈTE ARNOUVILLOISE) – EXERCICE 2025

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Madame Paméra LOSANGE, atteinte de surdit  depuis sa naissance, est une athl te arnouilloise de haut niveau, ayant remport  2 m dailles d'or, en 2022, associ es   2 records du monde en athl tisme avec pour sp cialit  le sprint. Elle a permis ainsi au mouvement handisport de se distinguer au niveau international.

Madame Pam ra LOSANGE a  galement particip  aux J.O. de Paris 2024 dans le relais f minin 4 x 100 m tres.

Elle ambitionne de participer aux Jeux Deaflympics 2025   Tokyo et aux Jeux Olympiques 2028   Los Angeles. Et ce, tout en poursuivant ses  tudes de Proth siste dentaire.

Aussi, afin de lui permettre de r aliser ses projets sportifs, il est propos    l'Assembl e d lib rante d'accorder une subvention exceptionnelle, sur l'exercice 2025, de 500   (cinq cents euros) en faveur de Madame Pam ra LOSANGE.

D LIB RATION N°10/21 DU 7 AVRIL 2025

Vu le Code g n ral des collectivit s territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi 2021-1109 du 24 ao t 2021 confortant le respect des principes de la R publique,

Vu le décret 2021-495 du 6 juin 2021 pris pour application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération n°12/78 du 17 décembre 2024 relative à l'attribution des subventions aux associations sur l'exercice 2025,

Vu la décision modificative n°1 du budget 2025 de la Ville, en date du 7 avril 2025,

Vu la demande de subvention exceptionnelle de Madame Paméra LOSANGE,

Considérant qu'il convient d'apporter un accompagnement financier à cette Arnouilloise, sportive de haut niveau, dans le financement des différents stages et déplacements de compétitions nationales et internationales,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 € (cinq cent euros) en faveur de Madame Paméra LOSANGE.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville.

11/22 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'UNION DES ASSYRO-CHALDÉENS D'ARNOUVILLE (UACA) – EXERCICE 2025

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

L'Union des Assyro-Chaldéens d'Arnouville est une association dont l'objectif est d'assurer la pérennité et le développement de la culture assyro-chaldéenne, de favoriser le maintien de son identité culturelle et l'intégration de ses membres dans la vie sociale et la connaissance interculturelle.

Aussi, afin de pouvoir financer un voyage culturel à Rome auquel les jeunes gens de son association souhaitent participer, elle sollicite l'aide de la Ville.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'accorder une subvention exceptionnelle, sur l'exercice 2025, de 1 000 € (mille euros) en faveur de l'UACA.

DÉLIBÉRATION N°11/22 DU 7 AVRIL 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret 2021-495 du 6 juin 2021 pris pour application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération n°12/78 du 17 décembre 2024 relative à l'attribution des subventions aux associations sur l'exercice 2025,

Vu la décision modificative n°1 du budget 2025 de la Ville, en date du 7 avril 2025,

Vu la demande d'aide émise par l'association UACA, au vu du financement d'un voyage culturel à Rome auquel les jeunes gens de l'association souhaitent participer du 28 juillet au 3 août 2025,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré,

Par 32 voix pour (Monsieur DOMAN n'a pas pris part au vote)

DÉCIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 000 € (mille euros) en faveur de l'Union des Assyro-Chaldéens d'Arnouville (UACA) afin de permettre aux jeunes gens de l'association de participer à un voyage culturel à Rome.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville.

12/23 ADHÉSION À LA CONVENTION DE MUTUALISATION DES PLACES VACANTES DE FORMATION AUX LOGICIELS MÉTIERS

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Après constat de places demeurant vacantes lors de la mise en place de formations aux logiciels métiers, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France a décidé d'ouvrir ces places disponibles aux communes qui seraient intéressées.

La volonté de la collectivité d'Arnouville étant d'accéder à des formations spécifiques aux logiciels métiers, pour améliorer son fonctionnement et l'efficacité de ses agents, il paraîtrait judicieux d'adhérer à la convention de mutualisation des places vacantes de formation aux logiciels métiers, proposée par la CARPF.

La mutualisation des ressources de formation permettant d'optimiser l'utilisation du budget de la Ville et d'éviter, ainsi, les coûts supplémentaires liés à l'organisation de sessions spécifiques, il est demandé au Conseil Municipal de :

- Décider d'adhérer à la convention de mutualisation des places vacances de formation aux logiciels métiers, proposée par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- Approuver les termes de la convention de mutualisation des places libres de formations aux logiciels métiers et ses annexes, ci-annexées, fixant notamment les obligations des parties et les conditions techniques, financières et juridiques permettant aux agents de la collectivité de participer aux formations sur les logiciels métiers,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

DÉLIBÉRATION N°12/23 DU 7 AVRIL 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la décision n° DS24.120 en date du 12 décembre 2024 établie par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) approuvant le projet de convention type de mutualisation des places vacantes de formation aux logiciels métiers et autorisant le Président de la CARPF à signer les conventions avec les collectivités du territoire,

Considérant qu'après constat de places demeurant vacantes lors de la mise en place de formations aux logiciels métiers, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France a décidé d'ouvrir ces places disponibles aux communes du territoire intéressées,

Considérant la volonté de la collectivité d'Arnouville d'accéder à des formations spécifiques aux logiciels métiers, pour optimiser son fonctionnement et améliorer l'efficacité de ses agents,

Considérant que la mutualisation des ressources de formation permet d'optimiser l'utilisation du budget de la Ville et évite, ainsi, les coûts supplémentaires liés à l'organisation de sessions spécifiques,

Vu la proposition de convention de mutualisation des places libres de formation aux logiciels métiers entre le Ville et la CARPF et ses annexes,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

DÉCIDE d'adhérer à la convention de mutualisation des places vacantes de formation aux logiciels métiers, proposée par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

APPROUVE les termes de la convention de mutualisation des places libres de formations aux logiciels métiers et ses annexes, ci-annexées, fixant notamment les obligations des parties, et les conditions techniques, financières et juridiques permettant aux agents de la collectivité de participer aux formations sur les logiciels métiers,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte en découlant.

13/24 CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉS – EXERCICE 2025

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

L'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Aussi, comme chaque année, il est nécessaire de prévoir le renforcement des équipes dans certains secteurs d'activités, notamment durant la période estivale, et permettre ainsi la continuité du service public.

Afin que la collectivité d'Arnouville puisse recourir à des emplois saisonniers, il est indispensable de créer les postes non permanents afférents, auprès des secteurs suivants :

- Espaces Verts/Propreté Urbaine
- Affaires Générales (accueil)
- Scolaire
- Ressources Humaines
- Aménagement et cadre de vie
- Communication
- Section administrative des Services Techniques
- Évènementiel et Culturel

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- Créer les emplois non permanents susmentionnés aux grades d'adjoint technique et adjoint administratif,
- Autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels et à signer les actes en découlant.

DÉLIBÉRATION N°13/24 DU 7 AVRIL 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que la collectivité va se trouver confrontée, notamment durant la période estivale, à des besoins de personnel à titre occasionnel pour faire face à une surcharge de travail au sein de certains services communaux,

Considérant, dans ce cadre, qu'il est nécessaire que la collectivité d'Arnouville puisse recourir à des emplois saisonniers,

Considérant qu'il convient, à ce titre, de créer les postes non permanents afférents, auprès des secteurs suivants :

- Espaces Verts/Propreté Urbaine
- Affaires Générales (accueil)
- Scolaire
- Ressources Humaines
- Aménagement et cadre de vie
- Communication
- Section administrative des Services Techniques
- Évènementiel et Culturel

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

DÉCIDE la création des emplois non permanents à temps complet, relevant de la catégorie C, comme suit :

Espaces Verts/Propreté Urbaine (grade d'Adjoint Technique Territorial)

- 2 emplois pour la période du 15 au 30 juin 2025
- 4 emplois pour la période du 1er au 31 juillet 2025
- 2 emplois pour la période du 1er au 31 août 2025
- 2 emplois pour la période du 1er au 15 septembre 2025
- 2 emplois pour la période du 1er au 30 novembre 2025

Affaires Générales – Accueil (grade d'Adjoint Administratif Territorial)

- 1 emploi pour la période du 1er juillet au 31 août 2025

Scolaire (grade d'Adjoint Administratif Territorial)

- 1 emploi pour la période du 1er juillet au 31 août 2025

Ressources Humaines (grade d'Adjoint Administratif Territorial)

- 1 emploi pour la période du 1er au 31 juillet 2025

Aménagement et Cadre de vie (grade d'Adjoint Administratif Territorial)

- 1 emploi pour la période du 1er août au 30 septembre 2025

Communication (grade d'Adjoint Administratif Territorial)

- 1 emploi pour la période du 1er juin au 30 septembre 2025

Section Administrative des Services Techniques (grade d'Adjoint Administratif Territorial)

- 1 emploi pour la période du 1er juin au 31 août 2025

Évènementiel et Culturel (grade d'Adjoint Administratif Territorial)

- 1 emploi pour la période du 1er juin au 31 août 2025

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

Le niveau de recrutement de ces agents est, au minima, un niveau de qualification V (BEP ou CAP).

La rémunération de ces agents sera calculée par référence aux indices brut 367 et indice majoré 366.

AUTORISE en conséquence Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'année en cours.

14/25 PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION DE HUIT POSTES PERMANENTS À TEMPS COMPLET

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Suite à la présentation de dossiers d'avancement de grade dans le cadre de la promotion interne 2025, il convient de créer les postes permanents à temps complet afférents, à savoir :

2 postes au grade d'Attaché : l'un concernant le secteur sportif et l'autre le secteur administratif ;

2 postes au grade de Technicien : l'un concernant le domaine des Espaces verts et l'autre celui de l'informatique ;

3 postes au grade d'agent de Maîtrise : deux concernant les services techniques et le troisième concernant la restauration scolaire.

De plus, il est nécessaire de modifier la quotité de travail du poste d'Assistante du responsable du pôle Évènementiel et Culturel, au grade d'Adjoint Administratif (créé initialement à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires par délibération n°14/56 du 30 septembre 2024), par la création d'un poste à temps plein.

Enfin, pour permettre la prise en compte de ces éléments, ainsi que des mouvements du personnel intervenus dans les diverses filières depuis le 10 février dernier, il est indispensable de procéder à l'ajustement du tableau des effectifs.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

Décider les créations de postes, telles que présentées ci-avant ;

Adopter le tableau des effectifs joint à la présente délibération, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments et des mouvements de personnel intervenus depuis le 10 février 2025,

Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville,

Autoriser le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à prendre toutes mesures et à signer tous les actes et/ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°14/25 DU 7 AVRIL 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1, L332-8 à L332-14 et L422-28,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, et notamment celles liées aux rémunérations,

Vu le budget de la collectivité,

Vu la délibération n°6/6 du 10 février 2025 portant sur la création de postes et la mise à jour du tableau des effectifs de la ville,

Considérant qu'il convient de créer sept postes permanents à temps complet dont deux au grade d'Attaché Territorial, trois au grade d'Agent de Maîtrise, et enfin deux au grade de Technicien Territorial, suite à la présentation de dossiers d'avancements de grade dans le cadre d'une promotion interne,

Considérant qu'il convient de modifier la quotité de travail du poste permanent d'Assistante du responsable du pôle Évènementiel et Culturel à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires, au grade d'Adjoint Administratif, par un temps complet,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de prendre en compte les mouvements de personnel intervenus depuis le 10 février 2025,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

DÉCIDE les créations de postes suivantes :

- 2 postes permanents à temps complet au grade d'Attaché, relevant de la catégorie A (conception et encadrement) : l'un pour l'exercice des fonctions de responsable des relations sociales et l'autre pour celui de responsable des équipements sportifs.
- Les fonctions précitées, liées au grade d'Attaché territorial, pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8-2° (avec justification d'une expérience professionnelle et diplôme afférent) du CGFP susvisé, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.
- 2 postes permanents à temps complet au grade de Technicien, relevant de la catégorie B (application et encadrement) : l'un pour l'exercice des fonctions de Chef d'équipe des espaces verts et l'autre pour les fonctions de Technicien de maintenance.
- Les fonctions précitées, liées au grade de Technicien territorial, pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8-2° (avec justification d'une expérience professionnelle et diplôme afférent) du CGFP susvisé, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.
- 3 postes permanents à temps complet au grade d'Agent de Maîtrise, relevant de la catégorie C (missions d'exécution), l'un pour l'exercice des fonctions de Chef d'équipe du parc automobile, un second pour celui d'Agent de propreté urbaine et enfin le dernier pour celui d'Agent de restauration.
- Les fonctions précitées, liées au grade d'Agent de Maîtrise, pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 du CGFP susvisé, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.
- 1 poste permanent à temps complet au grade d'Adjoint Administratif Territorial, relevant de la catégorie C (missions d'exécution), pour exercer les fonctions d'Assistante du responsable du pôle Évènementiel et Culturel.
- Les fonctions précitées, liées au grade d'Adjoint Administratif, pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 du CGFP susvisé, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

ADOpte le tableau des effectifs joint à la présente délibération, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments et des mouvements de personnel intervenus depuis le 10 février 2025.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

AUTORISE le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à prendre toutes mesures et à signer tous les actes et/ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Arnouville, le 8 avril 2025

Approuvé en séance du Conseil municipal du 23 juin 2025.

Claudine OCCHIPINTI
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire

